

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 25 novembre 2014, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issue des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Zebbeus-Abdallah-Gourguiba-Kef en Nsour » du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Zebbeus-Abdallah-Gourguiba-Kef en Nsour », du gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la compagnie des phosphates de Gafsa,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 novembre 2013, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issue des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Zebbeus-Abdallah-Gourguiba-Kef en Nsour », du gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la compagnie des phosphates de Gafsa,

Vu la demande déposée le 26 septembre 2014, à l'attention du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, par laquelle la compagnie des phosphates de Gafsa a sollicité l'autorisation de disposer de 600 mille tonnes de phosphate issues des travaux dans le permis de recherche susvisé, arguant son incapacité de transporter cette quantité dans les délais cités par l'arrêté susvisé aux retards dans l'opération du recrutement et aux problèmes fonciers,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La compagnie des phosphates de Gafsa est autorisée à disposer dans les limites de 600 mille tonnes de phosphate issues des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Zebbeus-Abdallah-Gourguiba-Kef en Nsour », institué par l'arrêté susvisé du 29 avril 2013.

Le titulaire du permis de recherche doit procéder à l'enlèvement de ladite quantité dans un délai ne dépassant pas un an, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2 - Le titulaire du permis de recherche est tenu de communiquer à la direction générale des mines au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, immédiatement après la vente, tous les documents précisant le tonnage, le prix et les organismes acheteurs dudit minerai.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'industrie susvisé du 14 novembre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2014.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines

Kamel Ben Naceur

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 novembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Belhijet de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Belhijet de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 1^{er} novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Belhijet de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 25 novembre 2014.

Monsieur Mohamed Ben Salah est nommé membre représentant l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles au conseil d'administration du centre technique des dattes en remplacement de Monsieur Ali Zouba, et ce, à compter du 31 juillet 2014.